



Département du Gard
Mairie d'AIGALIERS
30700
280 route Stéphane Hessel
☎ 04 66 22 10 58
✉ accueil@aigaliers.fr
www.aigaliers.net

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

Présents : Mme AUJOULAT Laure, Mr RUOT David, Mme ETIENNE Fidjy, Mr TALLARON Jérôme, Mme DINARDO Mélissa, Mr MARREL Jérôme, Mme ULRICH Rachel, Mr SABIANI Pierre-Jean, Mme RIVIERE Nicole, Mmes DESCAZAUX Laure, TOURNAYRE Cécile, Mrs BOYER Daniel, SABATHIER Jean-Baptiste, Mme LIDON Yseulys.

Pouvoir : Mr LOYAL Johnny, absent, a donné pouvoirs à Mr MARREL Jérôme.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Madame DINARDO Mélissa est désignée secrétaire de séance.

Le Maire certifie :

- Que la convocation du conseil municipal a été affichée et envoyée le 16 mars 2026 ;
- Que le nombre de conseillers en exercice est de 15.

**

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 04 mars 2026,**
2. **Election du Maire,**
3. **Détermination du nombre des Adjointes,**
4. **Election des Adjointes au Maire,**
5. **Lecture et remise de la Charte de l'Elu Local,**
6. **Indemnités de fonction,**
7. **Délégations du Conseil Municipal au Maire,**
8. **Election des délégués dans les syndicats.**

Présidence : Mr Daniel BOYER

1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 04 mars 2026

Le procès-verbal relatif à la réunion du 04 mars 2026 est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

2 – Election du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Laure AUJOUAT est candidate à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	15
- majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Mme Laure AUJOUAT : quinze (15) voix

Mme Laure AUJOUAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'élection de Madame la maire ;
- **CHARGE** Madame la Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Présidence : Mme Laure AUJOUAT

3 – Détermination du nombre des Adjoints

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre Adjoints au Maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de quatre Adjoints.

Au vu de ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, FIXE à QUATRE le nombre des Adjoints au Maire de la commune d'AIGALIERS.

4 – Election des Adjoints au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-7 et L2122-7-1,

Vu la délibération 2026 03 20 – 03 en date du 20 mars 2026 fixant à quatre le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que les Adjoints sont élus **au scrutin secret de liste** à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Suite au dépôt d'une liste de candidats, ci-après :

1^{er} adjoint : RUOT David
2^{ème} adjoint : ETIENNE Fidjy
3^{ème} adjoint : TALLARON Jérôme
4^{ème} adjoint : RIVIERE Nicole-Marie-Yvette

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du Code Electoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art 65 du code Electoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) :	15
f. Majorité absolue :	8

La liste conduite par Mr RUOT David a obtenu : quinze (15) voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr RUOT David, ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste comme suivant :

1^{er} adjoint : RUOT David
2^{ème} adjoint : ETIENNE Fidjy
3^{ème} adjoint : TALLARON Jérôme
4^{ème} adjoint : RIVIERE Nicole-Marie-Yvette

5 – Lecture et remise de la Charte de l'Élu Local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Madame la maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Madame la maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local ;
- **PREND ACTE** de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;
- **CHARGE** Madame la Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

6 – Indemnités de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date des 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames ETIENNE Fidjy, RIVIERE Nicole, Messieurs RUOT David, TALLARON Jérôme adjoints,

Considérant que la commune compte 551 habitants,

Considérant que pour une commune de cette tranche (500 à 999), le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette tranche (500 à 999), le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de 45 074,40 € :

Maire : barème légal fixé à l'article L2123-23 du CGCT

1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **DETERMINE** les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;
- **DIT** que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints soit le 20 mars 2026 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;
- **CHARGE** Madame la Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

7 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, par lequel le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,

Il est proposé au Conseil Municipal de charger Madame la Maire, par délégation et pour la durée du mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : URBANISME, BATIMENTS COMMUNAUX, PATRIMOINE, VOIRIE, BOIS COMMUNAUX, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des garanties accordées par le contrat d'assurance automobile de la commune en vigueur ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions au taux maximum ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Ces délégations pourront être subdéléguées aux adjoints.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les délégations à Madame la Maire telles que définies par la présente décision ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à déléguer ces attributions aux adjoints ;
- **RAPPELLE** que Madame la maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre ces attributions à chaque réunion du Conseil Municipal ;
- **CHARGE** Madame la Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Gard.

8 – Election des délégués dans les syndicats

SIRP

La Maire expose au Conseil municipal que suite au renouvellement général des Conseillers Municipaux, et suite à la séance d'installation du Conseil municipal d'Aigaliers le 20 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués qui représenteront la Commune au sein du **Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) Aigaliers – Baron – Foissac**.

Elle rappelle que les modalités de désignation de ces délégués sont fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après un appel de candidatures et votes successifs au scrutin secret et à la majorité absolue, ont été proclamés élus :

- **Mme ULRICH Rachel, Déléguée titulaire (avec 15 voix)**
- **Mme DI NARDO Melissa, Déléguée titulaire (avec 15 voix)**
- **Mme DESCAZAUX Laure, Déléguée suppléante (avec 15 voix)**
- **Mme LIDON Yseulys, Déléguée suppléante (avec 15 voix)**

SIVOM

La Maire expose au Conseil municipal que suite au renouvellement général des Conseillers Municipaux, et suite à la séance d'installation du Conseil municipal d'Aigaliers le 20 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués qui représenteront la Commune au sein du **SIVOM de la Région de Collorgues**.

Elle rappelle que les modalités de désignation de ces délégués sont fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après un appel de candidatures et votes successifs au scrutin secret et à la majorité absolue, ont été proclamés élus :

- **Mme AUJOUAT Laure, Déléguée titulaire (avec 15 voix)**
- **Mr RUOT David, Délégué titulaire (avec 15 voix)**
- **Mme RIVIERE Nicole, Déléguée suppléante (avec 15 voix)**
- **Mr MARREL Jérôme, Délégué suppléant (avec 15 voix)**

Territoire d'Energie Gard – SMEG

La Maire expose au Conseil municipal que suite au renouvellement général des Conseillers Municipaux, et suite à la séance d'installation du Conseil municipal d'Aigaliers le 20 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués qui représenteront la Commune au sein du Territoire d'Energie Gard – SMEG.

Elle rappelle que les modalités de désignation de ces délégués sont fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après un appel de candidatures et votes successifs au scrutin secret et à la majorité absolue, ont été proclamés élus :

- **Mme ETIENNE Fidjy, Déléguée titulaire (avec 15 voix)**
- **Mr TALLARON Jérôme, Délégué titulaire (avec 15 voix)**
- **Mme DI NARDO Melissa, Déléguée suppléante (avec 15 voix)**
- **Mr SABATHIER Jean-Baptiste, Délégué suppléant (avec 15 voix)**

SICTOMU

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU) de désigner les représentants de chaque commune adhérente au SICTOMU,

le conseil municipal propose à la CCPU, les délégués pour le SICTOMU, suivants:

- **Mme Cécile TOURNAYRE, déléguée titulaire,**
- **Mr Pierre-Jean SABIANI, délégué titulaire,**
- **Mme Laure DESCAZAUX, déléguée suppléante,**
- **Mr MARREL Jérôme, délégué suppléant.**

La séance est levée à 19 h 45 mn.

La Maire,

La secrétaire de séance,

Laure AUJOLAT



Mélissa DINARDO

